Réponse à la consultation Chapitres 5.1.2 de la DTR

Informations générales	
Nom	Guillaume Pelton
Mail	guillaume.pelton@enedis.fr
Organisation	Enedis

Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires	réponse RTE
5.1.2	0	le paragraphe d'introduction indique que les exigences de conception et de fonctionnement s'appliquent ... cette installation ou ce poste source déjà raccordés ou qui souhaite se raccorder au RPT. Il faudait soit suppriment la mention en rouge soit la modifier pour la remplacer par "installations ou ps nouveaux, et installations et PS existants faisant l'objet de modiciations substantielles"	ok sur le principe. le § 2 "champ d'application" précise les 2 cas. Pour éviter les répétitions la précision est suprimée au §0 "Les exigences de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de consommation ou d'un poste source constituent les caractéristiques techniques minimales auxquelles doivent satisfaire cette installation de consommation ou ce poste source déjà raccordé ou qui souhaite se raccorder au RPT" devient "Les exigences de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de consommation ou d'un poste source constituent les caractéristiques techniques minimales auxquelles doivent satisfaire cette installation de consommation ou ce poste source "
5.1.2	2	la date d'application donnée est le 17/08/2019. Est-ce que cette date est maintenue avec le retard pris pour la publication de l'arrêté ?	ce sera la date d'entrée en vigueur de l'arrêté 2019
5.1.2	3.1.2	Le code donne des exigences en tension et en fréquence indépendantes alors qu'ici on ne doit répondre à l'une que lorsque l'autre est dans les plages normales	OK/ il est proposé de - décomposer en 3.1.2.1 (Exigences générales en matière de Fréquence) et 3.1.2.2 (Exigences générales en matière de Tension) - déplacer la 1ere phrase "Pour l'application de cette exigence, la tension au point de raccordement est réputée comprise à l'intérieur de la plage normale de variation." en début de 3.1.2.2
5.1.2	3.2.1	Attention, on n'est pas sur le même type d'exigence : - Pour le CART (le gabarit tarifaire) l'enjeu est financier (pénalité en réactif et dépassement) (et d'ailleurs l'exigence est au niveau du Point de Connexion ou de Regroupement, pas du point de raccordement) - Pour le raccordement DCC, on est sur des exigences constructives (avec potentiellement le refus du raccordement) Il serait préférable d'enlever la référence au CART	ok . Il est proposé de reprendre la formulation stricte de l'arrêté
5.1.2	3.2.2	Attention, ; il y a aussi possibilités en cas d'ACB positive d'autoriser des exceptions. Dans la concertation du code, on avait dit de le faire à postériori au moment du contrôle du réalisé si on observait des points en dehoprs du gabarit. Je ne sais pas si c'est à mettre à cet endroit de la DTR ou ailleurs (hapitre 5.3.1 ou 5.3.2 ?)	Ok. reprise du bilan de concertation DCC dans l'article DTR 5.3.2 §5,4
5.1.2	3,4	suite au Cahier des charges Système de protection, l'arrêté de 2006 indique que les moyens appartiennent au GRD: "*… Le GRD conçoit et met en œuvre les moyens nécessaires au respect de ces exigences…*" (formulation de l'arrêté du 6/10/06) Il n'est pas fait mention de plan de qualité	- l' art 108 arrêté 2019 précise que le consommateur doit fournir un "Plan Qualité décrivant les dispositions retenues pour la conception et la réalisation du système de protection de son installation". RTE a repris ce principe introduit la précision de dispositions relatif au "maintien en conditions opérationnelles" qui sont nécessaire à la qualité du système de protection - L'art 137 arrêté 2019 concernant les GRD ne précise en effet pas de Plan Qualité. ainsi il est proposé de retirer dans la phrase "En retour, le consommateur ou le gestionnaire de réseau établit un plan qualité décrivant les dispositions retenues pour la conception et la réalisation du système de protection de son installation, et pour son maintien en conditions opérationnelles.", les termes "ou le gestionnaire de réseau"
5.1.2	3,8	Ce chapite mélange des exigences de E&R qui s'appliquent globalement au GRD (qu'il cherche à répondre avec tous ses PS, ex: il faut 6 échelons de délestage de taille équivalente) et d'autres du DCC qui ne s'appliquent qu'au nouveau PS (et modifiés subst) (ex : il faut que l'on puisse délester des départs à des fréquences données) en particulier le 3.8.1	OK. Modifications : - les exigences à la mailles GRD sont laissées aux articles 3.4, 4.4 et 4.5 de la DTR. - Seules les exigences à la maille de l'installation de consommation ou du poste source sont laissées dans le présent article
5.1.2	3.8.1.2	six échelons de tailles sensiblement équivalentes : le code demande un premier échelon plus petit que les suivants (5%)	exigence à la maille GRD. Dans les articles généraux, le terme sensiblement équivalent est supprimé : pas de détail
		la valeur demandée recommandée par ENTSO-E n'est pas liée aux codes DCC et E&R, c'est une nouvelle exigence !	l'exigence porte sur la durée de 150 ms correspond au temps de fonctionnement de la chaîne (mesure de fréquence et traitement de l'information) sans prise en compte du du temps de l'ouverture du disjoncteur. les 300ms y compris le temps d'ouverture du disjoncteur est une préconisation mais pas une exigence. Ainsi, l'exigence de 300 ms est supprimée et celle de 150ms reste précisée au §Cas particulier des installations soumises à DCC
5.1.2	3.8.2.1	"selon des échelons correspondant à environ 17 % de la consommation globale du poste de raccordement au RPT". Les échelons n'auront pas la même taille. Plus généralement, la seule exigence technique du poste source est celle du §3.8.4, le reste est de l'organisation à la maille du GRD, pas du PS	Modifications : -les exigences à la mailles GRD sont laissées aux articles 3.4, 4.4 et 4.5 de la DTR. -Seules les exigences à la maille de l'installation de consommation ou du poste source sont laisées dans le présent article
5.1.2	3,9	la formualtion sur la partie hamonique n'est pas très claire. Que vient faire le [Scc de référence] c'est juste Scc ? Sinon on aurait pu proposer pour la formule Ss = min[Ps ; 0.05 * Scc] avec Scc égale à 400 MVA en HTB1, à 1500 MVA en HTB2, à 7000 MVA en HTB 3	Ok. Modifications pour reprise de formulation arrêté